

## Tableau des principaux congés prévus à la convention collective

Types de congés	PVRTT Programme volontaire de réduction du temps de travail	Congé à traitement différé ou anticipé	Congé sans salaire	Congé sans salaire en prolongation d'un congé de maternité ou d'adoption	Programme de retraite progressive
<b>Clause de la convention</b>	5-14.00	5-12.00	5-15.00	5-6.39	Annexe V - 1
<b>Accès</b>	Permanents ou non-permanent ayant un temps complet	Permanents	Permanent ou non-permanents ayant trois ans d'ancienneté ou deux temps complets	Tous	Permanents éligibles à la retraite dans une période de 1 à 5 ans
<b>Durée du congé</b>	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle	Congé de six ou douze mois remboursable sur deux à cinq ans	Congé d'un an renouvelable une fois	Congé d'une durée maximale de deux ans	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle
<b>Charge de travail</b>	0 à 0.8 / session 0.4 à 0.9 / année	Pleine charge de travail avant ou après le congé	-----	-----	0.4 à 0.8 / année
<b>Salaire</b>	Selon le % de la tâche assumée	% établi selon la durée participation au régime et la durée du congé (voir tableau à la page 130 de la convention)	-----	-----	Selon % de la tâche
<b>Cumul de l'ancienneté</b>	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	S'accumule la 1re année seulement	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue
<b>Cumul de l'expérience</b>	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	Non reconnue (sauf si pertinente)	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue
<b>Cotisation au RREGOP</b>	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu n'eût été du PVRTT	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire reçu, mais se voit créditer une pleine année aux fins du calcul et de l'admissibilité	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé, paie sa part et celle de l'employeur (s'il dépose sa demande de rachat dans les six mois suivant la fin du congé)	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé, paie sa part et celle de l'employeur (s'il dépose sa demande de rachat dans les six mois suivant la fin du congé)	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu n'eût été du congé. À la fin du programme, l'enseignant doit prendre sa retraite.
<b>Avis au Collège</b>	15 mai / automne 15 novembre / hiver	Avant le début de la session	15 avril pour l'année suivante	30 jours avant le début du congé	60 jours avant le début d'une session

SPPCM

SYNDICAT  
DES PROFESSEURES  
ET PROFESSEURS DU  
COLLÈGE DE MAISONNEUVE